



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-36 à R.912-60 ;
- Vu** le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des Comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des Comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des Comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- Vu** la note technique ministérielle du 21 octobre 2021 précisant les modalités des élections des Comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 8 octobre 2021 relatif à la composition du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 14 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 23 décembre 2021 relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 5 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

Considérant la réunion du 20 mai 2022 du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur présenté et adopté par le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché :

* dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer :

- à SAINT-BRIEUC, au 5 rue Jules-Vallès.
- à PAIMPOL, au 2 rue du Docteur Monjarret.

* au siège du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins :

- à PORDIC, Espace Azur, rue des Grands Clos.

Article 3 : L'arrêté du 28 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **24 MAI 2022**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

**Règlement intérieur
du Comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins des Côtes-d'Armor**

Article 1

Le fonctionnement du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 912-36 à R.912-100 du code rural et de la pêche maritime fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article R. 912-36 du code rural et de la pêche maritime, le Comité départemental des Côtes-d'Armor regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 21 août 2021.

Le siège du Comité est fixé à PORDIC.

TITRE I^{ER} : LE CONSEIL

Article 3

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres par voie électronique ou par voie postale, ainsi qu'au préfet des Côtes-d'Armor ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet des Côtes-d'Armor ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Le conseil peut, par délibération adoptée à la majorité de ses membres, déléguer au bureau les pouvoirs qui relèvent de sa compétence, à l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité (R912-44).

Le conseil peut autoriser, par un vote adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés, tout membre des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans le périmètre de la circonscription territoriale des Côtes-d'Armor à une réunion du conseil.

La demande de présence doit être faite préalablement à la réunion du conseil. Le président expose en début de réunion du conseil le ou les sujets que le demandeur souhaite évoquer. Il fait procéder au vote mentionné au paragraphe 4 de l'article 3.

Ces sujets seront abordés en questions diverses. Le demandeur ne pourra pas suivre les échanges portant sur les autres points à l'ordre du jour.

Le demandeur expose sa demande et échange avec les membres du conseil. Le demandeur quitte la salle du conseil à l'issue des débats.

En cas de vote, celui-ci s'effectue selon les modalités de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

Conformément à l'article R912-47, les membres du conseil peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création d'antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

En cas d'urgence et de difficulté à réunir le conseil dans des délais rapides, le président peut consulter les membres du conseil par voie électronique. Cette consultation n'est valable que lorsque la majorité de ses membres s'est exprimée.

Chaque consultation électronique comporte un délai de réponse. L'absence de réponse d'un membre du conseil est considérée comme une absence de participation à la consultation.

Le résultat de la consultation électronique est consigné dans un procès-verbal signé par le président.

TITRE II : LE BUREAU

Article 5

Conformément à l'article R. 912-40 du code rural et de la pêche maritime qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du comité, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents qui sont membres de droit, est de 10 titulaires et 10 suppléants, répartis comme suit :

- 4 représentants des chefs d'entreprises
- 4 représentants des équipages et salariés
- 1 représentant des coopératives maritimes
- 1 représentant des OP

Article 6

L'élection des membres du bureau, hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R. 912-40 du code rural et de la pêche maritime et le présent règlement intérieur.

Les membres du bureau peuvent être élus à bulletin secret.

Les membres du bureau pour chaque catégorie sont élus par l'ensemble des membres du conseil présents ou représentés.

Les membres élus du bureau sont assistés par leur suppléant défini dans l'arrêté de composition du conseil du CDPMEM des Côtes-d'Armor.

Article 7

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président au moins 10 jours à l'avance, par voie électronique ou par voie postale, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet des Côtes-d'Armor ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau peut procéder à un vote à scrutin secret.

Conformément à l'article R912-47, les membres du bureau peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret ou pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création d'antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

En cas d'urgence et de difficulté à réunir le bureau dans des délais rapides, les délibérations peuvent être adoptées par consultation électronique à l'aide d'une application Internet garantissant l'identification des membres votants.

Article 9

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet des Côtes-d'Armor et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes-rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet des Côtes-d'Armor et à son représentant.

TITRE III : PRÉSIDENTE.

Article 10

Le conseil du CDPMEM comporte 3 vice-présidents. Le président et les 3 vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R. 912-39 du code rural et de la pêche maritime.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin; à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le conseil peut autoriser le président à déléguer sa signature.

TITRE IV : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13

Le comité peut constituer des commissions ou des groupes de travail pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions ou groupes de travail sont créés par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions ou les groupes de travail sont constitués, d'une part, de membres titulaires et suppléants du conseil du comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V : ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Le comité départemental peut recruter et rémunérer des gardes-jurés chargés de veiller au respect de l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques dans les conditions prévues par l'article L.912-42 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R. 912-44 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet des Côtes-d'Armor. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

Article 16

Les missions du comité rappelées à l'article L912-3 du Code rural et de la pêche maritime ne sauraient en aucun cas exposer ce dernier à supporter, de quelque façon que ce soit, une responsabilité civile ou pénale pour les actions individuelles ou collectives commises par ses membres ou adhérents dans le cadre de manifestations, mouvements de protestation, de soutien ou revendication, grèves, etc.

Le comité départemental ne saurait être partie prenante de telles actions quand bien même exprimerait-il son soutien de principe aux causes qui les provoquent.

Les personnes participant à de telles actions assument seules et sous leur pleine responsabilité pénale et/ou civile les conséquences de leurs actes et ne peuvent en aucun cas être admises à obtenir du comité départemental d'assumer tout ou partie des dommages et intérêts et/ou condamnations pénales, civiles ou autres mises à leur charge, ni des frais de défense qu'elles auraient pu exposer.

Il en va de même concernant toute personne non adhérente ou non membre du comité.

Le conseil du CDPMEM peut toutefois décider à l'unanimité la prise en charge de certains frais financiers liés à ces actions.

Article 17

Pour tout non-respect, agression (verbale, physique) du personnel et des élus membres du conseil du comité départemental, le président et les vice-présidents se réservent le droit d'engager des poursuites envers les personnes concernées.